

## **Règlement intérieur**

### **Préambule**

La Ville de Dijon, dans le cadre de son projet culturel et de son soutien à la création, et forte du dynamisme des acteurs travaillant à destination du jeune public, s'est attachée à conduire, au sein d'une démarche participative, l'élaboration d'un projet visant à l'aménagement d'un équipement culturel au cœur du futur écoquartier l'Arsenal.

Fruit d'une réflexion collective, un projet ambitieux de réhabilitation de la halle Bonnotte a été engagé aux fins d'accueillir :

- un espace de création jeune public et d'éducation artistique, doté notamment de locaux administratifs, d'une salle de spectacles et d'une salle d'activités,
- des auteurs, compagnies et metteurs en scène explorant l'écriture et la création contemporaine, et de nouvelles formes d'expression artistiques, dans les salles de répétitions et d'activités du site.

La Minoterie est un établissement municipal qui a également pour vocation d'accueillir des actions associatives participant tant à la vie du quartier qu'au rayonnement du territoire dijonnais.

Les espaces du site peuvent être mis à disposition sous réserve du respect du présent règlement intérieur, des règles relatives à l'accueil du public dans les établissements recevant du public, des règlements de sécurité contre l'incendie et des règles relatives à l'ordre public.

Les locaux sont placés sous la responsabilité de la direction de la culture et la surveillance d'un gardien ; tout occupant devra tenir compte des indications que cet agent jugerait utile de lui communiquer.

### **Article 1 – LOCAUX MIS A DISPOSITION**

Les locaux pouvant être mis à disposition sont les suivants :

- une salle de spectacles ainsi qu'une salle d'activités, prioritairement dévolue aux actions du pôle jeune public ;
- deux salles de répétition, de 100 m<sup>2</sup> chacune ; ces salles ont notamment vocation à accueillir des résidences de création, toutes esthétiques confondues, des ateliers ;
- l'atrium, ou le hall ;
- le parvis de La Minoterie ;

Des espaces communs (sanitaires, office, accueil) complètent l'offre du site.

L'établissement est classé en types L, X, W – 1ère catégorie.

Les capacités d'accueil des espaces sont établies par la commission intercommunale de sécurité ; néanmoins elle peuvent être réduites en fonction de l'utilisation des espaces conformément à la réglementation Etablissement Recevant du Public.

Sur cette base ont été fixées les capacités suivantes :

L'effectif total cumulé est de 2 352 personnes : Public : 2 326 – Personnels : 26

Les jauges des espaces destinés au public sont définies comme suit :

Atrium (Hall), 720 m<sup>2</sup>, Public debout : 1 200

Salle 024 « Maison Rose », 314 m<sup>2</sup>, Public assis : 200, Public debout : 450

Salles 002 « Maison Rouge » & 003 « Maison bleue », 100 m<sup>2</sup>, Public assis : 60, Public debout : 80

Salle 014 « Maison Verte », 80 m<sup>2</sup>, Public assis : 40, Public debout : 60

Salles 005 « Atelier de la Marionnette » & 006 « Le Castelet », Public assis : 20, Public debout : 28

A ce titre, les services compétents de la Ville de Dijon se réservent le droit de modifier les capacités d'accueil maximum des locaux, au regard de la réglementation en vigueur ou des préconisations émises par la commission intercommunale de sécurité.

Ainsi elles pourront être réduites si une partie de la surface fait l'objet de l'installation d'équipements (estrade, tables, chaises etc.).

## **Article 2 - MODALITES DE RESERVATION**

La demande, formulée par écrit sera adressée à la Ville de Dijon au plus tard trois mois avant la date envisagée pour l'utilisation.

Elle devra préciser clairement la nature de la manifestation projetée, la date et les horaires souhaités, les équipements utilisés et leur disposition, le nombre de participants et les coordonnées précises de l'occupant.

L'accord sera subordonné à la conformité de la demande aux destinations prévues pour le lieu, aux disponibilités des locaux, à l'intérêt de la demande, à sa conformité au regard de la réglementation en vigueur, de l'ordre public et du présent règlement intérieur, et après accord de la Ville sur la fiche technique du demandeur.

Tout dossier transmis hors délais ou incomplet pourra se voir opposer une fin de non-recevoir.

La Ville de Dijon demeure en droit de réserver les espaces pour ses propres besoins et d'annuler les mises à disposition à tout moment, en cas de besoins imprévus ou exceptionnels, de circonstances graves.

Le Maire pourra mettre un terme, interdire temporairement ou définitivement, la mise à disposition de tout ou partie de La Minoterie pour les contrevenants au présent règlement intérieur.

Les locaux sont mis à disposition selon les tarifs en vigueur au moment de la mise à disposition. Ils font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Toute installation particulière ou apport de matériel sera à la charge de l'occupant.

Les demandes relatives à un changement des dates de mise à disposition seront instruites selon la même procédure que les demandes initiales.

### **Article 3 – MODALITES GENERALES ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

Selon les usages sollicités, les locaux peuvent être mis à disposition, pour : une demi-journée, un ou plusieurs jours, ou une semaine du lundi au lundi.

Le public, le cas échéant, aura accès aux espaces une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. L'organisateur de la manifestation veillera à l'évacuation du public une demi-heure au plus tard après la fin de la représentation.

Il ne pourra être fait aucune installation ou décoration susceptible de transformer ou dégrader les locaux.

L'entretien des espaces est à la charge de l'occupant.

Le site pouvant accueillir une pluralité d'occupants, chacun veillera à ne pas perturber l'activité des autres.

L'occupant veillera à respecter les conditions d'exploitation détaillées dans la fiche technique du site .

L'occupant doit valoriser le soutien de la Ville sur tous ses supports de communication : toute communication devra mentionner l'aide de la Ville et faire apparaître son logo sur tous supports de communication destinés au public produits par l'association et La Minoterie-Pôle de création jeune public et d'éducation artistique. De plus, l'occupant doit utiliser les éléments graphiques convenus ensemble pour communiquer sur le site de La Minoterie et les activités du Pôle jeune public.

### **Article 4 – MODALITES SPECIFIQUES D'UTILISATION**

Les occupants des Établissements Recevant du Public sont tenus, au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

A cet égard, une liste non exhaustive des principales règles est déclinée ci -dessous.

#### Usage des espaces extérieurs

Un couloir de quatre mètres de large (appelé voie Pompiers) autour du bâtiment est réservé à l'accès des services de secours. Aucun stationnement ne pourra donc être autorisé dans ce couloir.

L'unique tolérance concerne les livraisons dès lors que le stationnement est momentané et dédié à la livraison de matériels.

Lors des manipulations, l'occupant veillera à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

#### Implantation de chapiteaux

L'implantation de chapiteaux, tentes et structures doit respecter la réglementation Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS- arrêté du 23 janvier 1985 modifié) en vigueur. Ils ne peuvent être

implantés que sur l'aire sableuse du parvis de La Minoterie. Toute implantation doit recevoir l'aval des services compétents de la Ville de Dijon, après étude du projet et/ou une validation dans certains cas de la commission de sécurité compétente .

### Utilisation du hall

Sauf autorisation exceptionnelle de la ville, aucun accrochage n'est autorisé à l'ossature de La Minoterie ; il en va de même pour les portes, plafonds et murs du sites.

Des espaces dédiés à l'accroche sont réservés à cet effet.

Sauf autorisation exceptionnelle de la ville, les baies vitrées des portes d'entrée, les puits de lumière (velux) et les blocs d'éclairage de sécurité de l'ensemble de la structure ne peuvent être occultés. Il est interdit d'encombrer même temporairement les circulations et les issues.

L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.

Sauf autorisation exceptionnelle de la Ville, il est interdit de chauffer le hall de La Minoterie avec du matériel à gaz, des parasols chauffants ou tout autre type d'appareil chauffant.

### Salle 024 – Maison Rose

La salle 024 est équipée de dispositifs de verrouillage des portes d'accès. Ce verrouillage est exclusivement réservé à l'utilisation de la salle 024 et du hall hors de la présence de tout public. Dans ce cas, les blocs autonomes de secours intérieur et extérieur de la salle 024 devront être occultés pour éviter toute confusion en cas d'évacuation du site par les utilisateurs présents.

Ce verrouillage est interdit lors de la présence de public dans le hall et la salle 024.

### Les rangées de sièges

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations ou huit entre une circulation et une paroi ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

### Utilisation de matériel pyrotechnique ou de machines à effets

Sauf autorisation exceptionnelle de la Ville, aucune utilisation de matériel pyrotechnique n'est autorisée sur l'ensemble de La Minoterie.

L'utilisation de machines à effets dites générateurs de mousse, de lasers ou de fumée utilisant du dioxyde de carbone doit être conforme à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières et validée par les services compétents de la Ville de Dijon et/ou par la commission de sécurité compétente. Le cas échéant, des mesures compensatoires devront être mises en oeuvre et prises en charge par l'organisateur/l'occupant, conformément à l'avis rendu par les services compétents de la Ville de Dijon et/ou par la commission de sécurité compétente.

### Hébergement

Aucun hébergement, couchage (sauf en cas de catastrophes majeures) n'est autorisé.

### Equipement de l'office

L'office est équipé d'un réfrigérateur et d'un combiné micro-ondes / grill. En revanche, l'utilisation de cafetière, de bouilloire ou de tout autre appareil ne disposant pas d'arrêt automatique est interdite. Les appareils de cuisson, servant à cuire des denrées, pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, "woks", marmites, feux vifs sont interdits.

Dans le cas d'une d'une activité occasionnelle de restauration ou de distribution de denrées alimentaires périssables l'occupant devra veiller à respecter la réglementation en vigueur soit, notamment à ce jour le Règlement communautaire n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

L'utilisation de multi prises est interdite.

### Stockage :

Le local 015 est principalement réservé au stockage du mobilier de la Minoterie (chaises, tables,...). Son utilisation est partagée entre les services municipaux et le Pôle jeune public.

Le local 028 est exclusivement réservé à l'usage du Pôle jeune public et de ses invités, et placé comme tel sous sa responsabilité.

En salle 024, la niche située à l'arrière est destinée à recevoir le gradin démonté et la nacelle.

Toute substance stockée ayant un caractère dangereux (inflammable, toxique, explosif) devra faire l'objet de précautions telles que prévues par la réglementation en vigueur dans les établissements recevant du public.

L'occupant devra informer la Ville et le Pôle jeune public de la nature des éléments stockés par lui.

## **Article 5 – TARIFS**

Les tarifs de mise à disposition sont fixés par une délibération du Conseil Municipal.

Les espaces peuvent être mis à la disposition, sous conditions, à titre gratuit, des associations ou manifestations à caractère désintéressé et philanthropique, social, culturel et éducatif, nonobstant tout autre frais qui pourrait être exposé par la Ville et facturé le cas échéant.

Le matériel fera par ailleurs l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur si la nature du mobilier demandé ne se trouve pas déjà sur place dans le lieu mise à disposition.

Peuvent également être facturées à l'utilisateur les heures nécessaires au personnel municipal pour la manutention dudit matériel ainsi que les heures de présence nécessaires à l'accueil ou à la surveillance du site, selon le tarif et les conditions prévues par la délibération du 17 novembre 1997 relative aux prestations de service à des tiers.

## **Article 6 - PERSONNEL**

La Minoterie est un établissement municipal.

Les agents municipaux sont en charge du bon fonctionnement du site et de ses équipements ; ils sont habilités le cas échéant à énoncer des consignes et directives que l'occupant se doit de respecter.

## **Article 7 – SECURITE**

Pour rappel, l'occupant doit impérativement respecter les capacités d'accueil des différents espaces établies (voir article 1) ; elles peuvent être réduites en fonction de l'utilisation des espaces conformément à la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public, notamment si une partie de la surface fait l'objet de l'installation d'équipements (estrade, tables, chaises etc.).

D'une manière générale, l'occupant doit scrupuleusement respecter la réglementation en matière de sécurité. Les services municipaux compétents de la Ville de Dijon sont à ce titre habilités à donner toute consigne nécessaire, sans que cela ne décharge l'occupant de sa responsabilité.

En cas d'installation particulière, il sera demandé à l'occupant la présentation d'un projet d'aménagement qui sera transmis pour avis à la Commission Intercommunale de Sécurité, trois mois avant la manifestation.

Le matériel installé par l'occupant doit être disposé de telle façon qu'il n'entrave pas la circulation et l'accès aux sorties et qu'il ne présente aucun danger pour les spectateurs.

Le classement de réaction au feu des décors et matériaux sera de catégorie M1, ou classés B-s2, dO.

Compte tenu de la hauteur des décors, toutes précautions seront prises afin d'assurer leur stabilité.

Avant chaque admission du public dans l'établissement, un contrôle visuel doit être effectué par l'occupant ou par une personnes compétente qu'il a spécialement désignée. Ce contrôle doit permettre de :

- détecter un désordre manifeste dans le montage ;
- détecter un dysfonctionnement ou un risque particulier dans la protection des personnes contre le risque d'incendie et de panique ;
- vérifier la vacuité des passages libres et des voies d'accès des secours.

Au dessus des personnes, tout éléments suspendu mobile ou démontable propre au spectacle ou à la série de représentation en cours est admis si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :

- Ils doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque ;
- Ils doivent être suspendus par deux systèmes distincts et de conception différente ;
- leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public ;
- les systèmes particuliers de fixation non répétitifs doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

Les régies mobiles ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation du public ; elles doivent être distantes d'un mètre au moins (en tout sens) des dégagements et être séparées du public par une zone libre de même dimension.

Le mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3.

Le mobilier, qui comprend les caisses, les bars, comptoirs, vestiaires, etc. et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc., doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation. Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

L'occupant devra s'assurer du concours de la police et/ou de celui des services de sécurité, si l'usage qui est fait des salles et de leurs dépendances le rendait nécessaire. Les frais éventuels seront à la charge de l'occupant et réglés directement par lui.

Il est interdit d'accéder aux toits des différents locaux de La Minoterie.

Sauf autorisation exceptionnelle de la Ville, les bouteilles de gaz et les fers à souder sont interdits.

Tous les travaux par point chaud (ponçage, meulage, découpe, soudure,...) devront faire l'objet d'un permis de feu délivré par le personnel permanent du site selon les recommandations du Service Sécurité Civile de la ville de Dijon.

Tous les travaux de nature électrique, raccordement provisoire ou dépannage, seront réalisés par un personnel habilitable BR et qualifié. Cette habilitation sera délivrée par le personnel municipal compétent.

Le port des Equipements de Protection Individuelle est obligatoire pour tous les personnels techniques et en toutes circonstances. Ces EPI sont : Casque avec jugulaire, Gants de travail ou de manutention, chaussures de sécurité et pour les personnels travaillant en hauteur : Harnais de sécurité, dispositif d'accroche des outils.

Ces EPI devront être homologués aux normes NF ou CE et être en bon état.

La manœuvre du grill scénique doit être impérativement effectuée par un personnel habilité et qualifié en matière de machinerie scénique. Toutes les manœuvres devront s'effectuer à vue, le technicien s'assurera que l'espace est dégagé de tout autre personne ou obstacle et de tout équipement sensible.

Les élingues de sécurité devront être libérées avant chaque manœuvre.

Les élingues de sécurité devront être mises en place avant chaque ouverture au public.

PEMP (Nacelle Génie) :

Le personnel manœuvrant la nacelle devra être en mesure de présenter un CACES de catégorie 1A à jour.

Sur présentation de ce justificatif, une autorisation de conduite nominative et exclusive sera délivrée au technicien habilité par le personnel municipal compétent.

La translation n'est autorisée qu'en position de transport (repliée)

L'utilisation des stabilisateurs et la mise de niveau de la plate-forme sont obligatoires avant chaque élévation, quelque soit la hauteur à atteindre.

## **Article 8 – REMISE DES CLES ET ETAT DES LIEUX**

L'occupant doit veiller particulièrement à la conservation en bon état des locaux, mobiliers et matériels mis à sa disposition.

Une visite contradictoire aura lieu avant et après chaque mise à disposition en présence d'un représentant municipal et de l'occupant. Elle permettra de faire un état des lieux des locaux et des matériels mis à disposition et le cas échéant du nombre et types de clés remises.

Un document contradictoire sera dressé et visé par chacune des parties présentes. Il précisera l'état des installations et le nombre de clés remises.

En cas de dégradations ou de disparitions de matériel, mobilier, clés ou badges d'accès, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge de l'occupant.

Après chaque utilisation, les locaux doivent être remis en état et rendus propres. Dans l'éventualité où cette condition ne serait pas respectée, la facturation des frais de nettoyage serait à la charge de l'occupant.

Aucune responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en raison des dommages, accidents, ou vols qui pourraient survenir lors de la mise à disposition des espaces, les activités organisées étant placées sous la seule responsabilité de l'occupant.

L'occupant pourra accéder aux locaux soit par l'intermédiaire de l'agent municipal chargé du gardiennage, soit disposera de clés permettant l'accès aux locaux .

L'occupant s'engage à remettre les clés au gardien à l'issue de l'utilisation et à ne pas faire de double de clés des locaux.

## **Article 9 – NETTOYAGE ET MAÎTRISE DE L'ENERGIE**

L'occupant disposera des locaux en leur état actuel, et devra les restituer en l'état. Il s'engage à assurer à l'issue de chaque utilisation le nettoyage et la remise en parfait état de propreté des locaux et des voies d'accès utilisés, sous peine de rembourser à la Ville les frais de nettoyage occasionnés et de ne plus pouvoir accéder aux locaux.

L'occupant vérifie la fermeture des portes et des fenêtres, ainsi que l'extinction des lumières dès la fin de l'utilisation des locaux.

Il ne procède à aucune modification des installations et n'utilise pas d'équipement d'appoint pour le chauffage.

## **Article 10 – RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC**

L'occupant veillera à ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité du voisinage; le tapage nocturne et le tir de pétards ou autres artifices sont prohibés.

Le volume des installations sonores devra être modéré et en tout point conforme à la réglementation en vigueur.



## **Article 11 – ANIMAUX**

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux, sauf les chiens guides d'assistance ou pour non-voyants.

## **Article 12 – DEBIT DE BOISSONS**

Aucune licence de boissons n'étant attachée à l'établissement, l'occupant qui envisagerait d'en vendre devra accomplir les démarches nécessaires auprès des services municipaux pour obtenir une licence temporaire lors d'une manifestation à caractère public.

Les organisateurs devront veiller à respecter la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons.

Pour rappel, il est interdit de délivrer des boissons alcoolisées aux personnes mineures.

## **Article 13 – ASSURANCE**

Tout occupant devra souscrire les assurances le garantissant dans les lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

a) *ses responsabilités locatives liées à la mise à disposition des bâtiments : incendie-explosions, dégât des eaux, et recours des voisins et des tiers ;*

b) *les dommages aux biens lui appartenant ou qui lui sont confiés dans le cadre de ses activités dans les bâtiments mis à disposition ;*

c) *sa responsabilité du fait des dommages de toutes natures corporels, matériels, et ou immatériels, causés aux tiers, utilisateurs ou personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit, du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.*

L'occupant devra être en mesure de pouvoir produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

## **Article 14 – DOMMAGES MATERIELS AU DEMANDEUR**

La responsabilité de la Ville de Dijon ne saurait être recherchée en cas de vol ou de détérioration de documents ou matériels ne lui appartenant pas et laissés sur place par l'occupant.

## **Article 15 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS**

L'occupant doit procéder à toutes les déclarations légales, concernant la manifestation qu'il réalisera. Ils devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est en règle tant vis-à-vis de l'administration fiscale ou sociale, des sociétés d'auteurs, que de tout autre organisme concerné par l'organisation de spectacle.

Tous les locaux de La Minoterie sont non fumeurs. L'occupant devra respecter et faire respecter l'interdiction générale de fumer dans La Minoterie.

Les droits, pénalités ou amendes liés au non-respect des réglementations sont entièrement à la charge de l'occupant.

Tout occupant qui ne respecterait pas ces dispositions pourrait être exclu à l'avenir du bénéfice du prêt ou de la location de La Minoterie, sans préjudice des poursuites qui pourraient le cas échéant être intentées à son encontre.

L'occupant devra respecter et faire respecter le présent règlement intérieur à tous les usagers de La Minoterie.

#### **Article 16 – BILAN DE LA MANIFESTATION**

L'occupant transmettra à la Ville de Dijon un bilan de la manifestation, au plus tard **deux** mois après celle-ci, présentant la fréquentation du public, le compte de résultat financier, les éventuelles remarques et incidents.

#### **Article 17 – CONNAISSANCE DU PRÉSENT REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement sera affiché à La Minoterie et porté à la connaissance des occupants au moment de la réservation.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Municipal et Monsieur le Directeur de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

## CONVENTION D'OCCUPATION

### ENTRE :

- Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2013,  
d'une part,

### ET :

L'Association « Compagnie Intermariottes » dont le siège social est situé 2 rue des Corroyeurs-V4, 21068 Dijon Cedex représentée par Pierre Boby en sa qualité de président,

ci-après dénommée "l'association"

d'autre part.

### **Préalablement, il est exposé**

La Ville de Dijon, dans le cadre de son projet culturel et de son soutien à la création, et forte du dynamisme des acteurs travaillant à destination du jeune public, s'est attachée à conduire, au sein d'une démarche participative, l'élaboration d'un projet visant à l'aménagement d'un équipement culturel au cœur du futur écoquartier de l'Arsenal.

Fruit d'une réflexion collective, un projet ambitieux de réhabilitation de la halle Bonnotte a été engagé aux fins d'accueillir :

- un espace de création jeune public et d'éducation artistique, doté notamment de locaux administratifs, d'une salle de spectacles et d'une salle d'activités,
- des auteurs, compagnies et metteurs en scène explorant l'écriture et la création contemporaine, et de nouvelles formes d'expression artistiques, dans les salles de répétitions et d'activités du site.

La Minoterie est un établissement municipal qui a également pour vocation d'accueillir des actions associatives participant tant à la vie du quartier qu'au rayonnement du territoire dijonnais.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'espaces de travail au bénéfice de l'association.

Les espaces sont situés dans l'enceinte de La Minoterie, située 75 avenue Jean Jaurès, à Dijon.

La Ville de Dijon met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- local d'activité 005 ;
- local d'activité 006 ;
- bureau 007 ;
- stockage 004 .

L'association déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

Ces locaux seront utilisés par l'association à temps complet.

L'association projette d'y conduire :

- des ateliers de conception et fabrication de marionnettes ;
- la gestion administrative de l'association ;
- le stockage de matériels de fabrication de marionnettes, de décors et de matériels administratifs.

D'autres espaces de l'équipement sont par ailleurs utilisés de manière solidaire avec d'autres occupants : sanitaire, office, local entretien, local déchets ;  
Chaque occupant est tenu de veiller à ne pas troubler le déroulement serein des activités portées par les autres.

Enfin, si l'association souhaite disposer d'autres espaces du site, elle pourra en faire la demande auprès de la Ville, conformément au règlement intérieur.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

La présente occupation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2016.

La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.  
Au moins quatre mois avant la date d'échéance, l'association adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une demande écrite de reconduction.

A sa demande de renouvellement, l'association devra joindre les rapports moraux et financiers justifiant de ses activités sur la période achevée ainsi que ses projets pour la prochaine période afin de permettre à la Ville de Dijon d'apprécier l'opportunité du renouvellement de la convention.

La Ville de Dijon peut choisir de ne pas renouveler la convention. Un délai de trois mois serait alors accordé à l'association pour quitter les lieux.

Durant cette période, l'association devra respecter les clauses et conditions de la présente convention ainsi que le règlement intérieur du site.

## **ARTICLE 3 - CARACTERE DE LA MISE A DISPOSITION**

Les locaux mis à disposition appartenant au domaine public de la Ville de Dijon, la présente mise à disposition consentie à titre précaire et révocable, ne saurait conférer à l'association aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, l'association ne pourra se prévaloir des dispositions du Code du Commerce et notamment les articles L.145-1 et suivants portant statut du bail commercial.

L'association devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque. Elle ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 1 et dans ses statuts, à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de l'article 10 de la présente convention.

Si l'association envisage de recevoir du public dans les locaux, elle devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination du local au regard notamment des règles :

- du code du travail ;
- des plans de prévention, du protocole de chargement et de déchargement de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit ;
- du règlement intérieur existant ;

- du dispositif prévisionnel de secours en application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 et du décret n°2006-237 du 27 février 2006 ;
- des règles du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980, aux dispositions particulières des :
  - arrêté du 5 février 2007 modifié relatif au type L (salle à usage d'auditions, de conférences, de spectacles ou à usage multiples),
  - arrêté du 4 juin 1982 modifié pour les types X (établissements sportifs),
  - arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux types W (administration, banques, bureaux).
  - arrêté du 2 mai 2005 modifié.( agent SSIAP)

#### **ARTICLE 4 - CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES**

L'association sera tenue d'assumer certaines charges : l'entretien de ses locaux, les impôts et taxes divers afférents à son activité.

Les charges afférentes aux contrats de maintenance des installations électriques et de chauffage sont à la charge de la Ville de Dijon, ainsi que les frais relatifs à l'eau, à l'électricité et au chauffage.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX**

L'association s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées.

- Respecter les dispositions du règlement intérieur de La Minoterie et la fiche technique de l'ensemble du site.

- Capacité d'accueil des locaux

L'association veillera à limiter impérativement le nombre de personnes (membres de l'association et visiteurs) présentes simultanément dans les locaux :

- locaux d'activités 005 et 006 : 20 personnes assises ou 28 debout
- bureau 007 : 5 personnes

Les capacités d'accueil des espaces sont établies dans le règlement intérieur, néanmoins elle peuvent être réduites en fonction de l'utilisation des espaces conformément à la réglementation Établissement Recevant du Public . Ainsi elles pourront être réduites si une partie de la surface fait l'objet de l'installation d'équipements (estrade, tables, chaises etc.).

A ce titre, les services compétents de la Ville de Dijon se réservent le droit de modifier les capacités d'accueil maximum des locaux, au regard de la réglementation en vigueur ou des préconisations émises par la commission intercommunale de sécurité.

- Entretien des locaux

L'association assure elle-même l'entretien des locaux attribués au sens du décret n° 87-712 du 26 août 1987 ci-annexé (ménage compris).

- Élimination des déchets

L'association sera tenue de trier les déchets qu'elle aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet selon les règles en vigueur.

- Entretien des parties communes

L'association veillera au bon entretien des espaces communs dont elle a l'usage (intérieur et extérieur) conformément au règlement intérieur existant.

## - Communication

L'association doit valoriser le soutien de la Ville sur tous ses supports de communication : toute communication devra mentionner l'aide de la Ville et faire apparaître son logo sur tous supports de communication destinés au public produits par l'association et La Minoterie-Pôle de création jeune public et d'éducation artistique. De plus, l'association doit utiliser les éléments graphiques convenus ensemble pour communiquer sur le site de La Minoterie et les activités du Pôle jeune public.

## **ARTICLE 6 - INFORMATION DE LA VILLE**

L'association fournira à la Ville avant le 1er septembre de chaque année tous éléments de nature à attester de l'utilisation effective des locaux et du respect de leur destination conformément aux dispositions des articles 1 et 3, tels que rapport moral, financier, etc.

## **ARTICLE 7 - REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE**

Un état des lieux contradictoire sera effectué lors de l'entrée et au départ de l'association.

L'association aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état à son départ. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 9 ci-dessous, l'association devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. La remise en état sera effectuée par l'association occupante ou par la Ville de Dijon aux frais de l'association occupante.

L'association souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'association devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'elle aurait faits et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

## **ARTICLE 8 - TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR L'ASSOCIATION**

L'association ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon et de la commission de sécurité compétente.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de la Ville de Dijon, d'un bureau de contrôle agréé, et réceptionnés par la commission de sécurité compétente si cela est nécessaire.

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec l'association, lors de son départ, l'association devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à disposition, à charge pour elle de remettre les lieux dans l'état où elle les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où l'association n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la Ville sans qu'elle puisse prétendre à indemnité.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

L'Association devra assurer, selon les principes de droit commun :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ; l'assurance souscrite par l'Association devra inclure, le cas échéant, l'accueil de publics ou de manifestations ponctuelles dans le cas où des dommages surviendraient à ces occasions.
- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention ;
- ses propres biens ou ceux qui lui sont confiés dans le cadre de ses activités dans les bâtiments mis à disposition,
- ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance etc.)

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Dijon, l'Association et leurs assureurs.

L'Association devra produire à la Ville de Dijon, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité

## **ARTICLE 10 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES**

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, la sûreté, l'organisation des spectacles, des rassemblements, etc de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

En outre, l'association s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions particulières du règlement intérieur existant.

L'association devra respecter les principes de tolérance et de non discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

## **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DE LA VILLE DE DIJON**

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par l'association, quel que soit le lieu de dépôt.

L'association doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privatifs ...

## **ARTICLE 12 - RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS**

L'association fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

## **ARTICLE 13 - VISITE DES LIEUX**

L'association devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter et réparer l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence de l'association, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

#### **ARTICLE 14 - INTERDICTIONS DIVERSES**

La compagnie devra se conformer en tous points au règlement intérieur.

Il est interdit ( liste non exhaustive ) :

- de procéder à des modifications des installations techniques, des circuits de courants forts et de courants faibles, de surcharger les réseaux, d'ajouter des sections de circuits de distribution ou des prises;
- d'introduire ou de conserver des appareils électriques tels que radiateur, convecteur, ventilateur, climatiseur, réfrigérateur, halogène, cafetière, bouilloire... ainsi que tout matériel et appareils ménagers de ce type ;
- d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels autres que ceux dévolus à cet usage ;
- de faire supporter des charges incompatibles avec la résistance du bâtiment ;
- d'introduire du matériel lourd et /ou gros consommateur d'énergie tels que les photocopieurs ;
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz (vides ou pleines) dans les locaux.
- de caler en position ouverte les portes du local de stockage.

#### **ARTICLE 15 - DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention de mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre l'association si la destruction peut être imputée à cette dernière.

#### **ARTICLE 16 - REMISE DES CLES ET RESTITUTION DES LOCAUX**

Deux trousseaux sont remis à l'association lors de son entrée dans les lieux.

L'association porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux.

L'association ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur les portes des locaux sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, l'association devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais de l'association.

Lors de son départ, l'association sera tenue de rendre les clés et les charges éventuellement prévues cesseront d'être dues le jour de la remise des clés.

#### **ARTICLE 17 - GARDIENNAGE**

L'association fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués . Elle fera appliquer le loi n°83-629 du 12 juillet 1983 relative aux activités privés de sécurités.



## **ARTICLE 18 - RACCORDEMENT AUX DIFFERENTS RESEAUX TELEPHONIQUES ET INFORMATIQUES**

Seul le « bureau 007 » sera raccordé aux réseaux téléphoniques et informatiques. Les frais liés à l'installation sont pris en charge par la Ville de Dijon. Mais les frais liés à l'ouverture du ou des compteurs, aux abonnements, aux différentes consommations seront à la charge de l'association.

## **ARTICLE 19 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS**

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir l'association des interruptions.

## **ARTICLE 20 - CESSION - SOUS-LOCATION**

Il est interdit à l'association de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

## **ARTICLE 21 - RESERVE DE JOUISSANCE**

Si le local s'avère sous-utilisé par l'association, la Ville se réserve la possibilité de l'affecter à une autre association.

La Ville de Dijon pourra en outre attribuer d'autres locaux que ceux initialement mis à disposition, sans que l'association puisse s'y opposer.

## **ARTICLE 22 - RESILIATION**

La mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable. La Ville de Dijon pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général ou en cas d'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, sans que l'association puisse réclamer une indemnité ou un autre local.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'association, tant par la convention et son annexe que par le règlement intérieur existant ;
- utilisation non conforme avec la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

- si l'association cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas où serait mise en œuvre une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de l'association ;
- si, pour une raison ou pour une autre, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; dans ce cas, l'association sera avisée trois mois à l'avance.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution d'un nouveau local pour l'association.

**ARTICLE 23 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

La présente convention de mise à disposition est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le  
(en triple exemplaire)

Pour l'association Compagnie  
Intermarionnettes,  
Le Président

Pour la Ville de Dijon,  
Le Maire,  
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à l'animation de la  
ville, aux festivals et à l'attractivité

Christine Martin

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### **ENTRE :**

Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2013,

d'une part,

### **ET :**

L'Association "Compagnie l'Artifice" dont le siège social est 2 rue Boutaric, appartement 115 – BP 87 116 / 21 071 Dijon cedex, représentée par son Président M. Jean-Philippe Pierron ;

ci-après dénommée " l'Artifice" ou la "Compagnie "

d'autre part.

### **Préalablement, il est exposé**

#### **La Ville de Dijon**

En consacrant près de 23 % de son budget à la culture, la Ville de Dijon marque sa volonté de soutenir la création artistique et de permettre au public dijonnais, mais aussi aux touristes de disposer d'une offre particulièrement riche et diversifiée dans les domaines du patrimoine, des arts visuels, du cinéma, du spectacle vivant (musiques, danse, théâtre, arts du cirque, arts de la rue), de la lecture, ou encore de la culture scientifique et technique, qu'il s'agisse de création, de formation ou de diffusion des pratiques professionnelles ou amateurs.

La Ville de Dijon, dans le cadre de son projet culturel et de son soutien à la création, à la diffusion des pratiques professionnelles et à l'éducation artistique de tous les publics, s'est attachée à conduire, au sein d'une démarche participative, l'élaboration d'un projet visant à l'aménagement d'un équipement culturel au cœur du futur écoquartier l'Arsenal.

Fruit d'une réflexion collective, un projet ambitieux de réhabilitation de la halle Bonnotte a été engagé aux fins d'accueillir :

- un espace de création jeune public et d'éducation artistique, doté notamment de locaux administratifs, d'une salle de spectacles et d'une salle d'activités,
- des auteurs, compagnies et metteurs en scène explorant l'écriture et la création contemporaine, et de nouvelles formes d'expression artistique, dans les salles de répétitions et d'activités du site.

La Minoterie est un établissement municipal qui a également pour vocation d'accueillir des actions associatives participant tant à la vie du quartier qu'au rayonnement du territoire dijonnais.

#### **La Compagnie L'Artifice**

Créée en 1990, la Compagnie l'Artifice est dirigée par Christian Duchange. Soutenue par l'Etat, la Région Bourgogne et la Ville de Dijon, l'activité de l'association s'articule autour de trois missions : la création d'œuvres dramatiques en direction, notamment, de la jeunesse et de l'adolescence, la diffusion et enfin la transmission de savoirs.

L'association a la particularité d'appréhender de manière globale les œuvres en allant à la rencontre des populations, par une mise en réseau pour chaque projet de création de différents types de partenaires ; elle cherche à associer les futurs spectateurs dès l'origine de ses démarches de création afin de leur permettre

de (re)découvrir avec elle la nécessité du langage théâtral.

Activement engagée dans les travaux et propositions nationales du secteur professionnel, la Compagnie poursuit le partage de ses réflexions et pratiques autour de l'enjeu d'une réelle transmission d'un art dédié aux publics jeunes. Au travers de « Terrain de Jeu », dispositif d'accompagnement de jeunes artistes bourguignons, elle a notamment transféré ses savoirs et savoir-faire, au service d'initiatives culturelles diverses. Elle a également dans ce cadre fédéré l'intervention de partenaires publics et professionnels multiples.

Dans la poursuite de son travail de préfiguration, d'ingénierie et de mobilisation d'un large réseau d'acteurs locaux autour de la création du pôle jeune public, la Ville de Dijon lui a confié le pilotage de celui-ci en faveur d'un projet de territoire structurant.

Il est proposé de formaliser ce partenariat par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle avec la compagnie l'Artifice précisant les engagements réciproques des parties et notamment le soutien de la collectivité au titre de l'activité de la Compagnie en faveur du fonctionnement du pôle jeune public.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat existant entre la Ville et l'association dans le cadre de la mise à disposition d'une partie de la Minoterie et du pilotage du Pôle Jeune Public, de préciser les objectifs partagés entre elles ainsi que ceux pouvant faire l'objet d'un soutien de la collectivité.

### **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

#### **Article 2.1 - Objectifs du projet culturel de la Ville de Dijon**

Le projet culturel de la Ville de Dijon s'articule autour des axes suivants.

Cadre général : une approche de développement culturel durable du territoire

- un projet culturel qui contribue à renforcer le lien social, le vivre ensemble et l'accès aux pratiques culturelles des publics les plus éloignés,
- la prise en compte et la valorisation sans hiérarchisation de la diversité des cultures présentes sur le territoire dijonnais,
- la construction d'une politique événementielle qui s'appuie sur des actions continues et les différentes formes de médiation en lien avec les relais éducatifs et sociaux et les initiatives citoyennes,
- une valorisation dynamique d'un patrimoine confronté aux mutations des comportements et de l'espace urbain ainsi qu'à la création contemporaine.

Axe 1 - Un projet culturel qui s'inscrit dans un contexte politique global

- des actions au service de la politique de la ville,
- des actions qui contribuent au Projet Éducatif Global,
- des actions qui prennent en compte l'évolution des temps urbains,
- des actions qui tiennent compte des enjeux de développement durable : plan climat, Dijon ville équitable, Dijon ville amie des aînés

Axe 2 - Une intervention diversifiée au service de pratiques diversifiées

- la construction de parcours culturels et artistiques pour les élèves du primaire,
- le soutien aux pratiques en amateur,

- le soutien qui s'attache à favoriser l'émergence de nouveaux talents, les expériences innovantes et la prise de risque artistique ,
- un soutien à la circulation des artistes professionnels.

Axe 3 - Un projet culturel qui contribue au rayonnement de la ville

- l'affirmation de Dijon, ville carrefour, du local à l'international valorisant les actions qui renforcent l'axe métropolitain Rhin-Rhône et la coopération avec l'Europe des Balkans,
- la promotion des artistes et lieux qui contribuent au rayonnement national et international de Dijon,
- la valorisation des grands projets qui contribuent à l'attractivité de la ville et à son développement touristique.

### **Article 2.2 - Projet culturel et artistique de l'association dans le cadre de l'animation du pôle jeune public et objectifs partagés**

En cohérence avec les grands axes du projet culturel de la Ville, l'association développe son projet d'animation du pôle jeune public autour des objectifs prioritaires suivants:

- a/ le développement de la création artistique en direction des publics jeunes par l'accueil d'artistes en résidence, le conseil individualisé et le soutien financier en fonction des budgets alloués au pôle ;
- b/ l'élargissement des publics du spectacle vivant, jusqu'aux plus "éloignés", afin que la Minoterie devienne une future maison régionale ouverte à tous les publics à partir de l'enfance par la mise en relation constructive des équipes artistiques accueillies avec les structures de territoire et les populations, par une irrigation sur le territoire de projets et d'actions en dehors de la Minoterie ;
- c/ la préparation d'un mode de gouvernance à l'horizon 2016 par l'évaluation et la concertation des partenaires et usagers.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **Article 3.1 - Engagements de l'association**

L'association, dans le cadre des objectifs listés à l'article 2.2, s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée de la convention, les actions suivantes.

-a/ Conduire sur la période 2014-2016 une série de propositions artistiques, de mises en place de dispositifs de production et d'accompagnement de projets qui permettent de positionner fortement la Minoterie dans le territoire, du local à l'international, en matière de création jeune public.

Ainsi, l'association s'engage à mettre à la disposition des artistes, prioritairement de la Région Bourgogne, deux espaces de répétition sur des temps de résidence variables et à proposer à chacun un accueil artistique et technique personnalisé. Elle participera par ailleurs aux frais de résidence des artistes. Elle proposera une aide financière à la production de certaines de leurs créations, en fonction des budgets alloués au pôle. Elle mettra en relation de pré-achat et de co-production les artistes et leurs projets avec des lieux de diffusion et des festivals.

-b/ Poursuivre et structurer le travail engagé en matière de mobilisation des acteurs locaux et régionaux concernés par la problématique de la Minoterie-Pôle jeune public et d'éducation artistique ainsi que de la structuration du réseau.

A ce titre, la Ville de Dijon confie à la Compagnie l'Artifice la mise en place d'une partie de l'enseignement du théâtre auprès des élèves inscrits au Conservatoire à Rayonnement Régional. Ce partenariat vise la mise en œuvre des enseignements pour les Classes à Horaires Aménagés Théâtre (école élémentaire et collège) ainsi que d'un atelier hors temps scolaire à destination des élèves âgés de 15 à 17 ans.

- Développer toutes propositions, dans les domaines de la formation, de l'insertion, de la médiation et de la sensibilisation. L'association s'engage notamment à co-organiser, en partenariat avec des artistes, des professionnels des secteurs éducatifs, social et de la santé, des actions ou stages de formation ou d'insertion professionnelle. Elle organisera des colloques, ouverts à tous, sur les questions relatives à la rencontre entre l'art et l'enfant.

- Asseoir et renforcer l'ancrage de la Minoterie au sein du plus large réseau d'acteurs culturels, éducatifs, socio-économiques du territoire, aussi bien en termes de gouvernance partagée des projets et des dispositifs, que dans une logique de recherche de financements alternatifs.

-c/ Mettre en oeuvre une gouvernance de type participatif, afin d'associer de façon opérationnelle les acteurs et publics du projet. L'association poursuivra notamment et structurera le travail engagé en matière de mobilisation des acteurs locaux et régionaux concernés par la problématique de la Minoterie.

- Concevoir et préfigurer les conditions de la consolidation et du déploiement de la Minoterie au terme de la présente convention. Ce travail d'ingénierie intégrera les dimensions artistiques autant que les éventuels aspects juridiques, organisationnels, fonctionnels et budgétaires ; à ce titre, il sera conduit en relation étroite avec les partenaires structurants de la Minoterie, en appui sur les premières réalisations d'actions, dans une logique d'évaluation concomitante avec la Compagnie l'Artifice.

L'association s'engage en outre à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et des actions objets de la présente convention, soit :

- à assumer la direction artistique et générale du pôle jeune public ;
- à assurer la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel ; il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la programmation du pôle jeune public ;
- à prendre à sa charge l'ensemble des diligences administratives, sociales, fiscales, juridiques et économiques nécessaires à la bonne gestion de la Minoterie, pour ce qui concerne le pôle Jeune Public ;
- à assurer, au travers de sa gestion analytique, la traçabilité totale des financements dédiés à la Minoterie et leurs usages ;
- à organiser l'animation du lieu et la présence de structures au sein des locaux qui lui sont confiés ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à fournir un bilan financier et un compte de résultats de l'année écoulée, certifiés par le représentant habilité ;
- à fournir chaque année le bilan financier définitif, ainsi qu'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions menées ;
- à faciliter le contrôle, par les partenaires publics ou des intervenants extérieurs mandatés par ces derniers, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- à valoriser le soutien de la Ville sur tous ses supports de communication : toute communication devra mentionner l'aide de la Ville et faire apparaître son logo sur tous supports de communication destinés au public produits par l'association et La Minoterie-Pôle de création jeune public et d'éducation artistique ;
- à utiliser les éléments graphiques convenus ensemble pour communiquer sur le site de La Minoterie et les activités du Pôle jeune public ;
- à utiliser les subventions perçues conformément à l'objet défini dans la présente convention ;
- à rechercher les financements qui pourraient être obtenus d'autres organismes que la Ville et toutes autres recettes autorisées par la loi.

### **Article 3.2 - Engagements de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir l'activité du pôle jeune public et d'éducation artistique telle que déclinée dans l'article 3.1 de la présente convention.

La Ville apportera également son soutien par la mise à disposition de moyens et notamment:

- la mise à disposition de matériels et mobiliers dont la liste est jointe en annexe, et dans les conditions définies plus avant dans la présente ;
- la mise à disposition d'une partie des espaces de la Minoterie, dans les conditions définies plus avant dans la présente ;
- le versement de subventions destinées au fonctionnement de la Compagnie, pour son activité d'animation du Pôle Jeune Public.

La Ville pourra également prendre en charge le financement de certaines actions développées par ailleurs ; il en va ainsi de la prise en charge financière de l'action de partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Régional, définie dans l'article 3.1., pour la mise en oeuvre de classes à horaires aménagés et la gestion d'un atelier 15-17 ans. Ces actions ciblées feront l'objet de conventions particulières.

### **ARTICLE 3.3 - Soutien financier**

S'agissant de demandes de subventions de fonctionnement, elles devront être déposées par la compagnie avant le 1er septembre précédant l'exercice pour lequel elles sont sollicitées.

Elles devront être accompagnées :

- d'un projet global de l'association pour l'année à venir,
- d'un projet détaillé par type d'action,
- d'un budget prévisionnel global de l'activité de la structure,
- de budgets détaillés relatifs aux différentes actions,
- des bilans de l'année écoulée s'ils n'ont pas été transmis précédemment,
- des grilles d'analyse dûment complétées.

La Ville fixera le montant annuel de la subvention allouée pour l'activité de l'association, après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'association et évaluation des actions de l'année précédente et de l'année en cours et dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour le financement des actions des partenaires associatifs.

### **ARTICLE 4 – EVALUATION, BILAN PARTAGÉ**

Au travers de la présente convention, la compagnie l'Artifice est missionnée pour assurer un premier niveau d'actions qui doit conduire à une consolidation pérenne de la Minoterie.

Dès lors, il est entendu que l'ensemble des initiatives, projets, dispositifs, tant au niveau des contenus de ces actions que des modalités de leur pilotage, devront être régulièrement soumis aux partenaires structurants pour évaluation. Un comité de suivi composé de représentants qualifiés de la Ville et de l'association se réunira, à l'initiative de l'association et avant le 31 octobre, afin de procéder à une évaluation du projet de l'année écoulée et à l'évolution du projet, selon des indicateurs définis en annexe à la présente convention.

En appui sur cette évaluation des actions, ces temps de rencontre entre la compagnie et ses partenaires nourriront les réflexions et travaux sur les conditions de continuité et de renforcement des expérimentations au terme de la présente convention.

Il s'agira entre autres d'anticiper les évolutions éventuellement nécessaires, en particulier en termes de structuration juridique et d'engagements pluri-partenariaux, organisationnels et/ou conventionnels.

L'Artifice devra fournir à l'administration municipale les rapports moraux et financiers justifiant de ses activités sur la période achevée.

## **TITRE II – DISPOSITIONS PATRIMONIALES**

### **ARTICLE 5 – MATÉRIEL MIS À DISPOSITION**

La Ville participe au fonctionnement du Pôle Jeune Public par la mise à disposition de matériels et mobiliers à l'Artifice, à titre gratuit.

Leur liste est jointe en annexe.

Un inventaire contradictoire sera dressé lors de la notification de la présente convention, ainsi qu'à son terme.

La Compagnie est chargée de l'entretien courant du matériel mis à disposition ; un défaut d'entretien ne saurait engager la responsabilité de la Ville en cas de survenance de dommages. De même si le matériel venait à être détérioré suite à un mauvais usage ou un défaut d'entretien, la responsabilité de la Compagnie pourrait être engagée, et le remplacement ou la réparation des biens altérés seraient sollicités par la Ville et à la charge financière de la Compagnie.

Le matériel mis à disposition est destiné aux activités qui se déroulent à la Minoterie ; la Compagnie n'est pas autorisée à en disposer pour ses tournées ou pour le prêter à d'autres acteurs à des fins de diffusion à l'extérieur du site.

La Ville se réserve le droit de disposer du matériel visé dans l'intérêt des projets qu'elle porte ; son utilisation est soumise à une information anticipée et concertée avec la Compagnie.

### **ARTICLE 6 - LOCAUX MIS À DISPOSITION**

A titre gratuit, la Ville de Dijon met à la disposition de l'Artifice les locaux suivants situés à La Minoterie – 75 avenue Jean Jaurès, selon la distribution suivante :

a) à titre exclusif :

- deux bureaux de 12 m<sup>2</sup> numérotés 012 et 013 ;
- une salle de spectacles de 300 m<sup>2</sup> numérotée 024, équipée d'un grill motorisé ;
- un espace de stockage accessoires numéroté 028 ;
- des loges numérotées 018 et 021 et des sanitaires numérotés 016, 017, 019 et 020, ainsi que le dégagement 022 afférent et le sas 023 ;
- une salle d'activités de 80 m<sup>2</sup> numérotée 014 ;

b) au bénéfice de l'Artifice et d'éventuels autres utilisateurs :

- des sanitaires numérotées 010 et 011 ;
- un office équipé numéroté 009 ;
- un accueil mobile numéroté 008, les salles 002 et 003, l'atrium et le parvis à solliciter au cas par cas ;
- un espace de stockage numéroté 015, mutualisé avec la Ville.

L'Artifice déclare en avoir une parfaite connaissance pour avoir vu et visité les locaux qui font partie du domaine public.

### **ARTICLE 7 – ACTIVITES AUTORISEES**

L'Artifice projette de conduire dans les locaux mis à disposition les activités suivantes :

- répétitions ;



- débats et réflexions entre artistes, entre différents représentants des professions du spectacle et avec le public ;
- rencontres des artistes au travail, stages et ateliers à destination du public ;
- stages professionnels et séminaires en présence d'artistes, chercheurs, programmateurs, ... ;
- lectures, mises en espace, colloques, petites formes liées à des travaux de stages ou d'ateliers et présentation de ces travaux ;
- spectacles;
- expositions.

L'Artifice doit disposer des licences d'entrepreneur du spectacle nécessaires à ses activités.

## **ARTICLE 8 – CARACTERE DE LA CONCESSION**

Les lieux concédés appartenant au domaine public de la Ville de Dijon, la présente concession consentie à titre précaire et révocable, ne saurait conférer à l'Artifice aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, l'Artifice ne pourra se prévaloir des dispositions du Code du Commerce et notamment les articles L.145-1 et suivants portant statut du bail commercial.

L'Artifice devra occuper personnellement les lieux mis à disposition par eux-mêmes ou mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder leur droit d'occupation à quiconque. L'Artifice pourra toutefois accueillir dans les locaux qui sont mis à sa disposition d'autres troupes, associations, institutions et manifestations dijonnaises dans le cadre d'un partenariat en lien avec le projet artistique du Pôle de création jeune public et d'expression artistique. Elle pourra leur prêter temporairement le matériel déjà mis à sa disposition par la Ville de Dijon et désigné à l'article 4.

Ces tiers sont dénommés dans la présente convention les « preneurs ».

A ce titre, l'Artifice portera l'entière responsabilité des actes des preneurs qu'elle autorise à utiliser le site et le matériel.

L'Artifice transmettra régulièrement à la Ville de Dijon un planning de mise à disposition des locaux.

L'Artifice ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 8 et dans ses statuts à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de l'article 11 ci-dessous.

La Minoterie est un établissement pouvant recevoir du public de type L-X-W, classé en 1ère catégorie. Sa capacité d'accueil est variable, ses occupants veilleront donc à respecter les dispositions du règlement intérieur du site.

Si l'association envisage de recevoir du public dans les locaux, elle devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination du local au regard notamment des règles :

- du code du travail ;
- des plans de prévention, du protocole de chargement et de déchargement de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit ;
- du règlement intérieur existant ;
- du dispositif prévisionnel de secours en application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 et du décret n°2006-237 du 27 février 2006 ;
- des règles du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980, aux dispositions particulières des :
  - arrêté du 5 février 2007 modifié relatif au type L (salle à usage d'auditions, de conférences, de spectacles ou à usage multiples),

- arrêté du 4 juin 1982 modifié pour les types X (établissements sportifs),
- arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux types W (administration, banques, bureaux).
- arrêté du 2 mai 2005 modifié.( agent SSIAP)

## **ARTICLE 9 – REDEVANCE D'OCCUPATION, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES**

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Les charges afférentes à ces locaux (eau, électricité, chauffage, impôts et taxes divers ...) ne seront pas à la charge de l'Artifice.

Les charges afférentes aux contrats de maintenance des installations électriques et de chauffage sont à la charge de la Ville de Dijon.

La maintenance du grill technique installé dans la salle de spectacle numérotée 024 est sous la responsabilité de la Ville de Dijon. En outre, l'Artifice ne peut être à l'initiative de quelconques modifications structurelles du grill technique.

Dans le cadre de l'accueil d'autres troupes ou associations, l'Artifice ne pourra pas demander à celles-ci une quelconque redevance concernant les biens de la Ville de Dijon, notamment les locaux et le matériel.

## **ARTICLE 10 – CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX**

L'Artifice s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées.

- Respecter les dispositions du règlement intérieur de La Minoterie et la fiche technique de l'ensemble du site

- Entretien - Maintenance

La Ville de Dijon assurera l'entretien, la maintenance générale des lieux mutualisés.

- Nettoyage des locaux

La Ville de Dijon assure un nettoyage courant de La Minoterie du lundi au vendredi, à l'exclusion de l'espace de stockage 028.

Dans les cas d'occupations exceptionnelles ou de prestations nécessaires les samedi et dimanche, la Compagnie s'assurera elle-même de nettoyer les locaux qu'elle occuperait à ces occasions.

L'Artifice assure elle-même le nettoyage de l'espace de stockage 028 ainsi que de ses ustensiles de cuisine et des appareils électro-ménagers équipant les loges et l'office.

En cas d'occupation multiple, l'Artifice s'accordera avec les autres utilisateurs pour assurer ce nettoyage.

- Elimination des déchets

L'Artifice sera tenue de trier les déchets qu'elle aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet et selon les règles en vigueur.

La Compagnie s'assurera de sortir et rentrer les containers du site selon le rythme du ramassage des déchets de la société concessionnaire en veillant à optimiser leur levée.

- Formation du personnel technique

L'Artifice s'engage à disposer de personnels, permanents ou embauchés pour l'occasion, titulaires des formations nécessaires à l'utilisation de matériel technique sur le site de La Minoterie.

Selon les compétences requises, il convient à la compagnie de former ses agents aux qualifications suivantes :

- travail en hauteur ;

- chapiteau, tente et structures (CTS) ;
- certificat de formation aux installations du système de sécurité incendie (SSI) du site ;
- certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES 1A) pour l'utilisation de la nacelle ;
- habilitations électriques ;
- SSIAP 1.

Cette liste n'est pas exhaustive et il convient à l'Artifice de se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances et normes en vigueur.

De plus, l'Artifice devra faire respecter ces dispositions aux troupes, associations, institutions et manifestations partenaires qu'elle accueillera, tel que prévu à l'article 9 ci-dessus.

#### - Mise en service de l'alarme

L'alarme devra être activée lorsque le site se retrouve inoccupé par les membres de la Compagnie l'Artifice ou par les membres des troupes, associations, institutions et manifestations partenaires qu'elle accueillera, tel que prévu à l'article 9 ci-dessus.

La Compagnie l'Artifice est responsable de la mise en service de l'alarme anti-intrusion de La Minoterie, même lorsqu'elle confie La Minoterie à un preneur.

### **ARTICLE 11 – INFORMATION DE LA VILLE**

L'Artifice fournira à la Ville, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, tous éléments de nature à attester de l'utilisation effective des locaux et du respect de leur destination conformément aux dispositions de l'article 5, tels que rapport moral, financier, etc.

L'Artifice devra tenir informée régulièrement la Ville de Dijon des mises à disposition qu'elle opérera en faveur de troupes, associations, institutions et manifestations partenaires tel que prévu à l'article 6 ci-dessus. A ce titre, elle tiendra un inventaire et un planning de prêt du matériel qui est mis à sa disposition par la Ville de Dijon, désigné à l'article 6.

### **ARTICLE 12 – REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE**

Les locaux mis à disposition sont rénovés en totalité et sont en conséquence à l'état neuf.

Un état des lieux contradictoire sera effectué au départ du preneur.

L'Artifice aura la charge des réparations locatives de ses espaces au sens du décret n° 87-712 du 26 août 1987 (ci-annexé) et devra rendre les lieux en bon état à leur départ. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 14 ci-dessous, l'Artifice devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. La remise en état sera effectuée par l'association occupante ou par la Ville de Dijon aux frais du preneur.

Dans le cas d'occupation multiple, le preneur responsable de dégradation supportera seul le coût des réparations. Ce coût sera supporté par l'Artifice dans le cas où l'origine des dégâts ne serait pas connue.

L'Artifice souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'Artifice devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard.

L'Artifice devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'elle aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de

fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

### **ARTICLE 13 – TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR L'ARTIFICE**

L'Artifice ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de la Ville de Dijon.

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec l'Artifice, lors de son départ, l'Artifice devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour elle de remettre les lieux dans l'état où elle les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où l'Artifice n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la Ville sans qu'elle puisse prétendre à indemnité.

### **ARTICLE 14 – ASSURANCES**

L'Artifice devra assurer, selon les principes de droit commun :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention ;
- ses propres biens ou ceux qui lui sont confiés dans le cadre de ses activités dans les bâtiments mis à disposition,
- ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance etc.)

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, l'Artifice et leurs assureurs.

L'Artifice devra produire à la Ville de Dijon, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

L'assurance souscrite par l'Artifice devra inclure, le cas échéant, l'accueil de publics ou de manifestations ponctuelles dans le cas où des dommages surviendraient à ces occasions ainsi que l'accueil de troupes, associations, institutions et manifestations partenaires tel que prévu à l'article 6 ci-dessus.

Lorsque les locaux sont occupés par les seuls partenaires visés ci-dessus, les compagnies signataires pourront mettre à la charge desdits partenaires les obligations d'assurance prévues au présent article. En cas de sinistre survenant pendant ces périodes, la Ville sera bien fondée à exercer son recours contre l'Artifice et son assureur, à moins qu'il lui soit apporté la preuve par la production d'une attestation de garantie que l'obligation d'assurance a été mise à la charge des partenaires conformément à la faculté reconnue ci-avant.

La présente clause ne peut en aucun cas être interprétée comme reconnaissant aux partenaires invités une sous-concession du domaine public ou un quelconque droit d'occupation indépendant de celui dont est titulaire l'Artifice, signataire de la présente convention.

### **ARTICLE 15 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES**

L'Artifice devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon

que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

En outre, l'Artifice s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur de La Minoterie.

L'Artifice devra respecter les principes de tolérance et de non-discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer des activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

#### **ARTICLE 16 – RESPONSABILITES**

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par l'Artifice ou le preneur hébergé quel que soit le lieu de dépôt.

L'Artifice doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privés, etc.

Tout preneur fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

#### **ARTICLE 17 – VISITE DES LIEUX**

L'Artifice devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans La Minoterie pour visiter, entretenir, nettoyer et réparer le site.

La Ville de Dijon se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence des membres de l'Artifice ou des preneurs, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente.

#### **ARTICLE 18 – INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit :

- de procéder à des modifications des installations techniques, des circuits de courants forts et de courants faibles, de surcharger les réseaux, d'ajouter des sections de circuits de distribution ou des prises;
- d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels autres que ceux dévolus à cet usage ;
- de faire supporter des charges incompatibles avec la résistance du bâtiment ;
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public et notamment d'encombrer les accès servant aux sorties de secours qui, elles, devront rester libres ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz dans les locaux ;
- d'ouvrir ou de fermer les "velux" apposés sur le toit de La Minoterie, sauf s'il s'agit de l'application des consignes de sécurité et de prévention incendie ;
- d'occulter les "velux" apposés sur le toit de La Minoterie ou la baie vitrée des portes d'entrée.

#### **ARTICLE 19 – DESTRUCTION DES LIEUX CONCEDES**

Si les lieux concédés viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention de concession pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre l'un ou l'autre des preneurs si la destruction peut être imputée à l'un d'entre eux.

#### **ARTICLE 20 – REMISE DES CLES ET RESTITUTION DES LOCAUX**

Six trousseaux sont remis à l'Artifice lors de son entrée dans les lieux.

L'Artifice porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux.

La Ville de Dijon rappelle qu'il est interdit de reproduire ces clés ou de les confier à des tiers.

L'Artifice ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur la porte du local sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, l'Artifice devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure à ses frais.

Lors de son départ, l'Artifice sera tenu de rendre les clés et les charges éventuellement prévues cesseront d'être dues le jour de la remise des clés.

#### **ARTICLE 21 – GARDIENNAGE**

L'Artifice prendra en charge les interventions d'une société de surveillance en cas d'alarme ou de gardiennage des locaux si nécessaire.

Le gardien de La Minoterie n'est pas habilité à assurer la surveillance spécifique des locaux attribués à l'Artifice, ni à effectuer des rondes.

#### **ARTICLE 22 – RACCORDEMENT AUX DIFFERENTS RESEAUX TELEPHONIQUES ET INFORMATIQUES**

Les bureaux 012 et 013 sont raccordés aux réseaux téléphoniques et informatiques. Les frais liés à l'installation sont pris en charge par la Ville de Dijon. Mais les frais liés à l'ouverture du ou des compteurs, aux abonnements, aux différentes consommations seront à la charge de l'association.

En cas d'usage multiple, il appartient à chaque bénéficiaire de solliciter auprès de son fournisseur un code d'accès de manière à sécuriser ses propres lignes.

#### **ARTICLE 23 – INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS**

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir l'Artifice des interruptions.

### **TITRE III – DUREE ET FIN DE LA CONVENTION**

#### **ARTICLE 24 – DUREE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2016. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'association. La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par les parties.

Le renouvellement de la convention sera soumis à un bilan partagé ainsi qu'aux projets de la Ville quant à la gestion ultérieure de la Minoterie – Pôle Jeune Public.

La Ville de Dijon peut choisir de ne pas renouveler la convention à l'issue du bilan partagé.

Un délai de trois mois sera alors accordé pour que l'Artifice quitte les lieux. Durant cette période, le preneur devra respecter les clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 25 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Pour toute modification de la présente convention, les parties s'engagent à signer des avenants.

#### **ARTICLE 26 – RESILIATION**

La concession étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable. La Ville de Dijon pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général ou en cas d'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, sans que l'Artifice puisse réclamer une indemnité ou un autre local.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'Artifice, tant par la convention, que par le règlement intérieur existant ;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

a) si l'Artifice cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas où serait mise en oeuvre une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de celle-ci ;

b) si, pour une raison ou pour une autre, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; dans ce cas, l'Artifice sera avisée trois mois à l'avance.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution d'un nouveau local pour l'Artifice.

### **TITRE IV – LITIGES ET DIVERS**

#### **ARTICLE 27 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **ARTICLE 28 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 27, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

#### **ARTICLE 29 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le  
(en triple exemplaire)

Pour l'association **Compagnie l'Artifice**,  
Le Président,

Pour la **Ville de Dijon**, le Maire,  
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à l'animation de la  
ville, aux festivals et l'attractivité,

Jean-Philippe Pierron

Christine Martin



| Objectifs partagés  | Quantitatif   | Qualitatif  |
|---|---|---|
| <p style="text-align: center;"><b>Objectif n°1</b></p> <p><b>Développement de la création artistique en direction des publics jeunes</b></p> <p>Accueil d'artistes en résidence, conseil individualisé, soutien financier</p> | <p>Nombre de spectacles diffusés / représentations / part de premières représentations</p> <p>Nombre d'expositions, fréquentation du public, nombre d'artistes exposés, collections propres</p> <p>Nombre de créations diffusées</p> <p>Nombre de coproductions (Ville /Région /Nationale)</p> <p>Nombre de spectateurs / taux de remplissage</p> <p>Résidences d'artistes ou de compagnies : désignation des bénéficiaires, nombre, durée, nombre de représentations des créations</p> <p>Matériel mis à disposition : désignation des bénéficiaires, nombre, destination (spectacle, résidence, ateliers, ...),</p> <p>Nombre d'actions artistiques / pédagogiques</p> <p>Soutien aux pratiques amateurs / Nombre de participants</p> <p>Nombre, nature (acteur culturel, professionnel, amateur...) et désignation des structures bénéficiant de conseils individualisés, d'accompagnement ou de soutien autre que financier</p> <p>Nombre, nature (acteur culturel, professionnel, amateur...) et désignation des structures bénéficiant de soutien financier</p> <p>Nombre d'artistes professionnels accueillis</p> <p>Nombre d'artistes locaux / nationaux / internationaux</p> <p>Nombre de partenaires</p> <p>Nombre de spectateurs - fréquentation</p> <p>Retombées médias / nombre d'articles</p> | <p>Nombre et types de partenaires (institutions / festivals / lieux...)</p> <p>Modalités de partenariats (opérationnels, financiers, artistiques...)</p> <p>Partenariats avec les structures du territoire</p> <p>Articulation événements / action culturelle</p> <p>Renommée des partenaires artistiques</p> <p>création d'un collectif d'artistes</p> <p>Réseaux</p> <p>Retours presse nationale / régionale / spécialisée</p> <p>Intégration des enjeux de développement durable dans les actions propres et soutenues</p> <p>Actions de médiation</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p style="text-align: center;"><b>Objectif n°2</b></p> <p><b>Élargissement des publics du spectacle vivant, jusqu'aux plus « éloignés »</b></p> <p>Maison régionale ouverte à tous les publics à partir de l'enfance, mise en relation des équipes artistiques accueillies avec les structures de territoire et les populations, irrigation sur le territoire de projets et d'actions en dehors de la Minoterie.</p> | <p>Nombre d'actions / ateliers artistiques / pédagogiques</p> <p>Nombre de participants</p> <p>Nombre de spectateurs / taux de remplissage</p> <p>Nombre d'intervenants</p> <p>Nombre de partenaires</p> <p>Nombre de lieux de diffusion</p> <p>Nombre et nature des actions menées en dehors de la Minoterie (Dijon, Agglomération Dijonnaise, Côte d'Or, Bourgogne, France, international)</p> <p>Nombre de réunions avec habitants / structures partenaires (Quartier / Ville / Agglomération)</p> <p>Formation : nombre d'élèves, nature des enseignements, nombre et nature et origine géographique des partenariats,</p> | <p>Pérennisation et développement des actions et du projet</p> <p>Public ciblé / Public touché</p> <p>Typologie des publics venant à la Minoterie</p> <p>Actions de médiation auprès des publics dont quartiers relevant de la politique de la ville et quartier l'Arsenal / Autres publics spécifiques</p> <p>Articulation avec structures partenaires / projets</p> <p>Partenariats institutionnels et opérationnels / Modes de collaboration</p> <p>Rayonnement du projet / Répartition géographique des participants</p> <p>Structuration et développement des réseaux</p> <p>Formation : qualification de l'encadrement, activités éducatives</p> |
| <p style="text-align: center;"><b>Objectif n°3</b></p> <p><b>Préparation d'un mode de gouvernance à l'horizon 2016</b></p> <p>Évaluation et concertation des partenaires et usagers</p>  | <p>Nombre de réunion avec les partenaires / usagers</p> <p>Nombre de participations à des rencontres, colloques, séminaires...</p> <p>Nombre d'intervenants</p> <p>Nombre de réunions du comité de pilotage</p>  | <p>Structuration de la méthodologie de travail</p> <p>Propositions d'un ou plusieurs modes de gouvernance</p> <p>Typologie des partenaires / usagers</p> <p>Organisation d'un comité de pilotage</p>   |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p><b>Budget annuel de l'association</b></p> | <p><u>Recettes</u></p> <p>Part des financements publics, dont part de la Ville de Dijon</p> <p>Part des autres financements (mécénat, sponsoring, partenariats en nature, ...)</p> <p>Part d'autofinancement</p> <p>Analyse de l'évolution</p> <p><u>Dépenses</u></p> <p>Part dédiée au fonctionnement dont montant dédié aux salaires</p> <p>Part dédiée aux activités</p> <p>Résultats comptables annuel et cumulé</p> <p>Budget alloué à chacun des 3 objectifs</p> <p><u>Moyens humains</u></p> <p>Bénévoles</p> <p>Professionnels</p> <p>Qualité de l'emploi professionnel</p><br><p>Part de l'événementiel dans les activités de l'association</p> <p>Tarification des activités</p> | <p>Budget analytique</p><br><p>Volume des financements complémentaires et recettes propres</p><br><p>Rapports budget artistique / production / fonctionnement</p><br><p>Volume financier / territoire</p> <p>Volume de l'emploi intermittent généré (ETP)</p><br><p>Pérennisation des emplois permanents.</p> |
|--|--|---|

## Annexe 1

### DECRET

#### **Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives**

NOR: EQUC8700032D

Version consolidée au 5 avril 2013

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 7 (d) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

#### **Article 1**

Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret.

#### **Article 1 bis**

- Créé par Décret n°99-667 du 26 juillet 1999 - art. 1 JORF 1er août 1999

Le présent décret est applicable en Polynésie française pour la mise en oeuvre des dispositions du d de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

#### **Article 2**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Annexes**

### **Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives.**

#### **Article Annexe**

##### **I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.**

###### **a) Jardins privatifs :**

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;

Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

###### **b) Auvents, terrasses et marquises :**

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

###### **c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :**

Dégorgement des conduits.

##### **II. - Ouvertures intérieures et extérieures.**

###### **a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :**

Graissage des gonds, paumelles et charnières ;

Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

###### **b) Vitrages :**

Réfection des mastics ;

Remplacement des vitres détériorées.

###### **c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :**

Graissage ;

Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

###### **d) Serrures et verrous de sécurité :**

Graissage ;

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

###### **e) Grilles :**

Nettoyage et graissage ;

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

### III. - Parties intérieures.

#### a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

Maintien en état de propreté ;

Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

#### b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

#### c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

### IV. - Installations de plomberie.

#### a) Canalisations d'eau :

Dégorgement :

Remplacement notamment de joints et de colliers.

#### b) Canalisations de gaz :

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;

Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

#### c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :

Vidange.

#### d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

#### e) Eviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;

b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;

c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

ÉDOUARD BALLADUR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON.